

BGE 73 II 180

Bundesgericht (BGE), 1947-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_II_180

FR: ATF 73 II 180

IT: DTF 73 II 180

Volltext

schon Expo~ur ;nicht ,widßrsetzt habß ... Denk~r wäw dagegen eine Verurteilung in Italien mit . praktisch auf diesesLandbeschri.nkter Vollstreckungsmöglichkeit. Will der'schweizerische, Importeur ein solches Risiko ~cht auf sich nehmen, so muss er sich dagegen durch entsprechende Abreden mit dem italienischen Exporteur schützen. 1Jennack ,erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen nndda.\$ Urteil des Handelsgerichts Zürich vom 19. März 1947 wird, bestätigt. 30. Emaït de l'arrete Ja Ie Cour civUe du, 11 septembre 1947 9ans la, cause Au Printemps, S. A. contre Nouveantes S. A. « Bon Genie ~. Action en mdialion tl'une raison ck commef'C6 ou partie' ck celle-ci. Contrôle par les autorites prepos6,s au registre du commerce et action en justiee de la personne Iesee ou menaoee. Rapports entre l'I~etion iondee sur les prescriptions' relatives au registre du comroerce (art. 956 aJ.. 2 CO) et les actions tir~ d'une violation de la loi sur la concurrence deloyale (art. 1 et'2 LCD). Klage auf Löschung einer Finnabezeichnung odel' einea Teils einer 8.\$ken'. Überprüfung durch die Handelsregisterbehörden und gerichtliche Klage des durch die Firma in seinen Rechten Verletzten, oder Bedrohten. Verhältnis der ;Klage auf Grund der Handelsregistervorschriften, (Art. 956 Abs. 2 OR) zu den Klagen wegen unlauteren Wett- bewerbs -(Art. 1 und 2 UWG). Azione di carweUazione d'una ditta 0 d'una parte, di U8a. Sindaca.to da parte delle autoritA preposte al registrodi commercio e azione giudiziale promossa da chi e leso 0 iilinacciato. ReIazioni tra. J>azionebasa.ta sulle norme in materia di registro di eQmmercio (art 956 cp 2 CO) e le azioni per vioIa'zione deUa legge sulla eoneorrenza sIeale (art I e 2 LCS). 2. - La Cour de justice s'est fondeesur les art. 944 CO ~t 44 aJ. 1 ORC POur ordonner la radiation an. registre dp comme.rce de ,l'~djQnction « Grands magasins fondes par ,4.u Prill~mps P~ »,que la d~fenderesse« Au Prip.- temps»S. A. avait ~pportee a. sa raison de cOlnmerce et Obligationenrecht. 'N° 30. 181: fait inscrire 'Ie 7 septembre 1945'. L'art. 944 a1. 1 CO exige notamment que la raison de oommerce « soit oon~ forme a. 'la vente» et « ne puisse induire en 'erreur »). D'apresl'art. 44 a1. 1 O&C, « la raison ne doit pas contenir de designation· setvant uniquement de reclame » Ilappartienten premiere lignea. l'autorite administra- tive preposee au registre duoonmierce d'assurer, lors de l'inscription d'une raison' nouvelle, le respect de pres- criptions qui sont inspirees par le souci de l'interet public (BO 56 I 360). Mais, independamment du contrôle admi- nistratif, le titulaire d'une raison de commerce r6guliere- ment inscrite (&0 66 II 265) a le droit d'attaquer devant le juge une inscription qui oontrevient a. la loi ou a ror; donnance, acoildition qu'il soit dans le cas d'etre lese par cette inscription. L'art; 956 a1. 2 CO dispose en effet que « celui quisubit un prejudice du fait de l'uaage indu d'nne raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fiD. ». L'«usage indu» Vise non seulement l'usur J pation d'une raison da commerce existant.e Oll l'emploi d'une raison qui ne se distingue pas suffisamment d'une raison anterieurement inscrite, mais toute violation des reglessur la formation des raisons de commerce, et par exemple l'emploi de designations inexactes (&0 40 II 130/131 cons. 3). Par ailleurs, l'usage

d'une raison de commerce, même légitime d'après les règles du registre du commerce, peut constituer un acte de concurrence déloyale -au sens de la loi fédérale du 30 septembre 1943 qui réprime « tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi (art. 1er al. 1 LCD). Le concurrent qui, de ce fait, est atteint ou menacé dans ses intérêts matériels peut exercer les actions prévues par l'art. 2 LCD, notamment l'action en cessation de l'acte de concurrence déloyale et l'action en suppression de l'état de fait qui en résulte. Ces actions appartiennent au concurrent en sus de celle dont il dispose en vertu de l'art. 956 al. 2 CO, (comme 182 Prozessrecht. titulaire d'une raison inscrite (RO 47 II 68, 73 II 117 cons. 4). En l'espèce, la loi sur la concurrence déloyale, entrée en vigueur le 1er mars 1945, est applicable à l'adjonction que la défenderesse a apportée à sa raison sociale le 7 septembre 1945. L'art. 1er al. 2 litt. b déclare que celui-ci, notamment enfreint les règles de la bonne foi «qui donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires»). Appliquée aux raisons de commerce, cette disposition se recouvre avec l'art. 944 al. 1 CO qui exige que les indications données dans la raison soient conformes à la vérité et ne puissent pas induire le public en erreur. Il convient d'examiner d'abord si l'adjonction «Grands magasins fondés par Au Printemps Paris » est inexacte ou fallacieuse au sens de ces dispositions et si, à ce titre, l'intimée est fondée à en demander la suppression. Si tel est le cas, il sera superflu de vérifier si elle constitue une « désignation servant uniquement de réclame » au sens de l'art. 440 RC. Vgl. auch Nr. 26, 27, 28. - Voir aussi nos 26, 27, 28_ V. PROZESSRECHT PROCEDURE Vgl. Nr. 22, 25, 29. - Voir n. OB 22, 25, 29. Markenschutz. N° 31. VI. MARKENSCHUTZ PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE 1811 31. ARM de la Ire Cour civile du 23 septembre 1947 dans la cause Alpina Union Holzlogel's S. A. contre Vlttol'l & Cie. Marques de fabrique. 1. Les marques «Alpina » et «Alps» destinées à des montres ne se distinguent pas suffisamment l'une de l'autre (art. 6 LMF) ; portée de la coexistence des deux marques similaires. (Consid. 1). 2. Désignation générique et signe faible (consid. 2). 3. Utilisation de la même marque par des industriels liés économiquement (art. 6 bis LMF). (Consid. 3). 4. Portée de tolérances à l'égard de tiers (consid. 4). 5. Peremption de l'action en radiation appartenant au titulaire de la marque imitée vis-à-vis de l'imitateur, pour cause d'usage prolongé et toléré de la marque similaire. Conditions de cette peremption (art. 2 CC). (Consid. 5). Fabrikmarken. I. Die Uhrenmarken «Alpina » und «Alps» unterscheiden sich nicht genügend voneinander, Art. 6 MSchG; Einfluss des Nebeneinanderbestehens der beiden verwechselbaren Marken (Erw. 1). 2. Saehebezeichnung und schwaches Zeichen (Erw. 2). 3. Verwendung derselben Marke durch wirtschaftlich miteinander verbundene Unternehmen, Art. 6 bis MSchG (Erw. 3). 4. Einbuß der Duldung verwechselbarer Marken Dritter (Erw. 4). 5. Verwirkung des Lösungsanspruchs des Inhabers der nachgeahmten Marke gegenüber dem Nachahmer wegen lange geduldeten Gebrauchs der verwechselbaren Marke; Voraussetzungen dieser Verwirkung, Art. 2 ZGB (Erw. 5). Marche di fabbrica. 1. Le marche di orologi «Alpina.» e «Alps » non si distinguono sufficientemente tra loro (art. 6 LMF) ; portata della coesistenza delle marche simili (consid. 1). 2. Designazione generica e contrassegno debole (consid. 2). 3. Uso della stessa. marca da parte di aziende vincolate tra loro economicamente. Art. 6 bis LMF (consid. 3). 4. Portata della tolleranza nei confronti di terzi (consid. 4). 5. Perenzione dell'azione di cancellazione, che spetta al titolare della marca imitata nei confronti dell'imitatore, a motivo dell'uso prolungato e tollerato della marca simile; presupposti di questa perenzione. Art. 2 CC. (Consid. 5). A. - Le 14 avril 1904, la demanderesse.

domiciliee a. Bienne et qui s'intitulait alors «Union horlogere.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.